

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

AJOUT DES TITRES ÉMIS PAR LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX À LA LISTE DES BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE (D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT, DE PENSIONS SUR TITRES)

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 23 septembre 20 13 .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0158

Dispense temporaire de reconnaissance de Bloomberg SEF LLC à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société Bloomberg SEF LLC (« Bloomberg SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 septembre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par Bloomberg SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Bloomberg SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware;
2. Aux États-Unis, Bloomberg SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;
3. Bloomberg SEF permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés de gré à gré sur taux d'intérêts, défaillance, devises et marchandises;
4. Selon les règles de la CFTC, Bloomberg SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. Bloomberg SEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. Bloomberg SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. Bloomberg SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, Bloomberg SEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose Bloomberg SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Bloomberg SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Bloomberg SEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par Bloomberg SEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Bloomberg SEF;

Considérant que Bloomberg SEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à Bloomberg SEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à Bloomberg SEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

- 1. Réglementation et supervision de Bloomberg SEF**

- 1.1 Bloomberg SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 Bloomberg SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 Bloomberg SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, Bloomberg SEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

- 3.1 Bloomberg SEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 Bloomberg SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, Bloomberg SEF devra obtenir, le cas échéant :
 - 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF;
 - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
 - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF durant

cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Bloomberg SEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Bloomberg SEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Bloomberg SEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1. Bloomberg SEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
 - 6.1.1 les droits et les recours contre Bloomberg SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
 - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;
 - 6.1.3 Bloomberg SEF est réglementée et supervisée par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1. Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2. Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3. Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4. Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
 - 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;

- 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
- 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 Bloomberg SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
 - 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
 - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
 - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que Bloomberg SEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
 - 8.1.4 toute enquête connue sur Bloomberg SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.5 toute affaire ou question connue de Bloomberg SEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
 - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de Bloomberg SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Bloomberg SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 Bloomberg SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 Bloomberg SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1. la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par Bloomberg SEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
 - 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
 - 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
 - 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

- 10.1 Bloomberg SEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 Bloomberg SEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

Bloomberg SEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

Bloomberg SEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Modification des activités au Québec

Bloomberg SEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. Conformité aux décisions

Bloomberg SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014, ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0159

Dispense temporaire de reconnaissance d'ICAP SEF (US) à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société ICAP SEF (US) (« ICAP SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par ICAP SEF au soutien de la demande, notamment :

1. ICAP SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière d'ICAP Broking Holdings North America LLC. La société mère ultime est ICAP plc qui est inscrite à la cote de la London Stock Exchange;
2. Aux États-Unis, ICAP SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;
3. ICAP SEF permettra la négociation sur un registre d'ordres et des fonctionnalités de demande de cotation, d'applications et d'opérations en bloc de swaps de taux d'intérêt et de défaillance sur indices, de contrats de change à terme non livrables, de dérivés sur marchandises et sur actions.
4. Selon les règles de la CFTC, ICAP SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. ICAP SEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. ICAP SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. ICAP SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, ICAP SEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose ICAP SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de ICAP SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de ICAP SEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par ICAP SEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou

partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de ICAP SEF;

Considérant que ICAP SEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à ICAP SEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à ICAP SEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de ICAP SEF

- 1.1 ICAP SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 ICAP SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 ICAP SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, ICAP SEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

- 3.1 ICAP SEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.

- 3.2 ICAP SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, ICAP SEF devra obtenir, le cas échéant :
- 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF;
 - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
 - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

ICAP SEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICAP SEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICAP SEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1 ICAP SEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 les droits et les recours contre ICAP SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 ICAP SEF est réglementé et supervisé par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4 ICAP SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
- 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;
 - 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
 - 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 ICAP SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;

- 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
 - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que ICAP SEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
 - 8.1.4 toute enquête connue sur ICAP SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.5 toute affaire ou question connue de ICAP SEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
 - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de ICAP SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur ICAP SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 ICAP SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 ICAP SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
 - 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par ICAP SEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
 - 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

- 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
- 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICAP SEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

- 10.1 ICAP SEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 ICAP SEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

ICAP SEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

ICAP SEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Modification des activités au Québec

ICAP SEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. Conformité aux décisions

ICAP SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014, ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0160

Dispense temporaire de reconnaissance d'ICE Swap Trade, LLC à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société ICE Swap Trade, LLC (« ICE Swap ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 septembre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par ICE Swap au soutien de la demande, notamment :

1. ICE Swap est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière d'IntercontinentalExchange, Inc., une société inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;
2. Aux États-Unis, ICE Swap est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;
3. ICE Swap permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps sur marchandises et défaillance de sociétés ou d'indices.
4. Selon les règles de la CFTC, ICE Swap doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. ICE Swap exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. ICE Swap désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;

7. ICE Swap n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, ICE Swap déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose ICE Swap et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles d'ICE Swap qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible d'ICE Swap;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par ICE Swap;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités d'ICE Swap;

Considérant qu'ICE Swap a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à ICE Swap les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à ICE Swap :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision d'ICE Swap

- 1.1 ICE Swap maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 ICE Swap respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 ICE Swap avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, ICE Swap exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

- 3.1 ICE Swap n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 ICE Swap offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, ICE Swap devra obtenir, le cas échéant :
 - 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap;
 - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
 - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap durant cette

période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

ICE Swap ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICE Swap désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICE Swap avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1 ICE Swap fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 les droits et les recours contre ICE Swap pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 ICE Swap est réglementée et supervisée par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

7.1 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.2 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.

7.3 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.4 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;

- 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
- 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 ICE Swap avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
 - 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
 - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
 - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant qu'ICE Swap n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
 - 8.1.4 toute enquête connue sur ICE Swap ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.5 toute affaire ou question connue d'ICE Swap qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
 - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant d'ICE Swap dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur ICE Swap, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 ICE Swap dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 ICE Swap tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours

suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
- 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par ICE Swap pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
- 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
- 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
- 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps d'ICE Swap réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

- 10.1 ICE Swap veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 ICE Swap veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

ICE Swap communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

ICE Swap préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. **Modification des activités au Québec**

ICE Swap obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. **Conformité aux décisions**

ICE Swap se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014, ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0161

Dispense temporaire de reconnaissance de tpSEF Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société tpSEF Inc. (« tpSEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par tpSEF au soutien de la demande, notamment :

- 1. tpSEF est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Tullet Prebon Americas Corp. qui est une filiale de Tullet Prebon et Tullett Prebon (Americas) Holdings Inc. Tullet Prebon est une filiale à part entière de Tullett Prebon (Americas) Holdings Inc. qui est une filiale à part entière de

Tullett Prebon plc., la société mère ultime de tpSEF Inc. et société publique du Royaume-Uni.

2. Aux États-Unis, tpSEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;
3. tpSEF permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps de gré à gré de taux d'intérêt, défaillance, devises, marchandises et actions.
4. Selon les règles de la CFTC, TpSEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. TpSEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. TpSEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. TpSEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, TpSEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose TpSEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de TpSEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de tpSEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par TpSEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de tpSEF;

Considérant que tpSEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à tpSEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à tpSEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de tpSEF

- 1.1 tpSEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 tpSEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 tpSEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, tpSEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

- 3.1 tpSEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 tpSEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF.

- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, tpSEF devra obtenir, le cas échéant :
- 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF;
 - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
 - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

tpSEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

tpSEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. tpSEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1 tpSEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 les droits et les recours contre tpSEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
 - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 tpSEF est réglementée et supervisée par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
- 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;
 - 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
 - 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 tpSEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
 - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;

- 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que tpSEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
 - 8.1.4 toute enquête connue sur tpSEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.5 toute affaire ou question connue de tpSEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
 - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de tpSEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur tpSEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 tpSEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 tpSEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par tpSEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
 - 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
 - 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
 - 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;

- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

- 10.1 tpSEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 tpSEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

tpSEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

tpSEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Modification des activités au Québec

tpSEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. Conformité aux décisions

tpSEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014, ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0162

Dispense temporaire de reconnaissance de Tradition SEF Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6

Considérant la demande complétée par la société Tradition SEF Inc. (« Tradition SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} octobre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par Tradition SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Tradition SEF est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Compagnie Financière Tradition SA, une société assujettie aux lois de la Suisse qui est une société publique inscrite à la cote de la bourse Six Swiss Exchange et du Third Market Segment de la Frankfurt Stock Exchange;
2. Aux États-Unis, Tradition SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») aux sens de cette loi;
3. Tradition SEF permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps, au sens de la Loi Dodd Frank, y compris des swaps de taux d'intérêt en dollars canadiens et américains, d'instruments dérivés sur différentes devises (options sur devises, contrats de change à terme non livrables et swaps sur devises), actions, crédit, marchandises et énergie;
4. Selon les règles de la CFTC, Tradition SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elle soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. Tradition SEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. Tradition SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. Tradition SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, Tradition SEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de

reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);

9. Selon l'information dont dispose Tradition SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Tradition SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Tradition SEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par Tradition SEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Tradition SEF;

Considérant que Tradition SEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à Tradition SEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à Tradition SEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de Tradition SEF

- 1.1 Tradition SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

- 1.2 Tradition SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 Tradition SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Activités au Québec

Au Québec, Tradition SEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

3. Accès

- 3.1 Tradition SEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 Tradition SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, Tradition SEF devra obtenir, le cas échéant :
 - 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF;
 - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
 - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Tradition SEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Tradition SEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Tradition SEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1 Tradition SEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 les droits et les recours contre Tradition SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
 - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;
 - 6.1.3 Tradition SEF est réglementée et supervisée par la CFTC.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
- 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;
 - 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
 - 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

- 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 Tradition SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
 - 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
 - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
 - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que Tradition SEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
 - 8.1.4 toute enquête connue sur Tradition SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.5 toute affaire ou question connue de Tradition SEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
 - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de Tradition SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Tradition SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 Tradition SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 Tradition SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
 - 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;

- 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par Tradition SEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
- 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
- 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF ont été refusés au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
- 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

- 10.1 Tradition SEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 Tradition SEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

Tradition SEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

12. Confidentialité des renseignements

Tradition SEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Modification des activités au Québec

Tradition SEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

14. Conformité aux décisions

Tradition SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014, ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 2 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général